

Acte habilitant la BEI à créer un Fonds européen d'investissement (25 mars 1993)

Légende: Acte modifiant le Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le Conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 07.07.1994, n° L 173. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/acte_habilitant_la_bei_a_creeer_un_fonds_europeen_d_investissement_25_mars_1993-fr-96d674b2-b383-4c9c-99cb-1655252d80c5.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012

Acte modifiant le Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'acte modifiant le protocole sur les statuts
de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993 (1).....

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,
SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

RÉSOLUS à fournir les instruments financiers nécessaires aux fins de renforcer le marché intérieur et la cohésion économique et sociale,

CONSIDÉRANT que le Conseil européen tenu à Édimbourg a demandé d'envisager de toute urgence la création d'un Fonds européen d'investissement pour promouvoir la reprise économique en Europe,

AFFIRMANT les avantages d'une coopération étroite entre la Communauté, la Banque européenne d'investissement et d'autres institutions financières dans les États membres intéressées à la réalisation des objectifs du Fonds,

ONT DÉCIDÉ de modifier les statuts de la Banque aux fins d'habiliter le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Philippe DE SCHOUTHEETE DE TERVARENT
Ambassadeur
Représentant permanent

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

Gunnar RIBERHOLDT
Ambassadeur
Représentant permanent

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Jochen GRÜNHAGE

Représentant permanent adjoint

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

Léonidas EVANGELIDIS,
Ambassadeur
Représentant permanent

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

Camilo BARCIA GARCÍA-VILLAMIL
Ambassadeur
Représentant permanent

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

François SCHEER
Ambassadeur
Représentant permanent

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

Pádraig MAC KERNAN
Ambassadeur
Représentant permanent

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Federico DI ROBERTO
Ambassadeur
Représentant permanent

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

Jean-Jacques KASEL
Ambassadeur
Représentant permanent

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

B. R. BOT
Ambassadeur
Représentant permanent

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

José César PAULOIRO DAS NEVES
Ambassadeur
Représentant permanent

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Sir John KERR
Ambassadeur
Représentant permanent

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article A

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au traité instituant la Communauté économique européenne, est complété par l'article suivant:

«Article 30

1. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider de créer un Fonds européen d'investissement, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et dont la Banque est un membre fondateur.
2. Le conseil des gouverneurs adopte les statuts du Fonds européen d'investissement à l'unanimité. Les statuts en définissent notamment les objectifs, la structure, le capital, les membres, les ressources financières, les instruments d'intervention, les règles de contrôle, ainsi que la relation entre les organes de la Banque et ceux du Fonds.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 20 paragraphe 2, la Banque a compétence pour participer à la gestion du Fonds et contribuer à son capital souscrit à concurrence du montant fixé par le conseil des gouverneurs statuant à l'unanimité.
4. La Communauté économique européenne peut devenir membre du Fonds et contribuer à son capital souscrit. Les institutions financières intéressées à la réalisation des objectifs du Fonds peuvent être invitées à en devenir membres.
5. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique au Fonds, aux membres de ses organes dans l'exercice de leurs fonctions et à son personnel.

Le Fonds est, en outre, exonéré de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraînent aucune perception. Enfin, l'activité du Fonds et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donne pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dividendes, plus-values ou autres formes de revenus provenant du Fonds auxquels ont droit les membres autres que la Communauté économique européenne et la Banque demeurent, toutefois, soumis aux dispositions fiscales de la législation applicable.

6. La Cour de justice a compétence, dans les limites fixées ci-dessous, pour connaître des litiges concernant des mesures adoptées par les organes du Fonds. Les recours contre de telles mesures peuvent être formés par tout membre du Fonds, en cette qualité, ou par les États membres dans les conditions prévues à l'article 173 du traité.»

Article B

1. Le présent acte est ratifié par les hautes parties contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le présent acte entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procède le dernier à cette formalité.

Article C

Le présent acte, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta.

Til bekræftelse heraf bar undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne akt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diesen Rechtsakt gesetzt.

Εἰς πίστωση τῶν ἀνῶερῳ, οἱ υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι ἔεσαν τις υπογραφές τους στὴν παρούσα πράξη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Act.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíos-sínithe a lámh leis an Ionstraim seo.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Akte hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acto.

Hecho en Bruselas, el veinticinco de marzo de mil novecientos noventa y tres.

Udfærdiget i Bruxelles, den femogtyvende marts nitten hundrede og treoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten März neunzehnhundertdreiundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Μαρτίου χίλια εννιακόσια εννενήντα τρία.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of March in the year one thousand nine hundred and ninety-three.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an cúigiú lá fichead de Mhárta, míle naoi gcéad nácha a tri.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque marzo millenovecentonovantatré.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste maart negentienhonderd drieënnegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Março de mil novecentos e noventa e três.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges

Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen

[Signature]

For Hendes Majestæt Danmarks Dronning

[Signature]

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland

[Signature]

Για τον Πρόεδρο της Ελληνικής Δημοκρατίας

[Signature]

Por Su Majestad el Rey de España

[Signature]

Pour le Président de la République Française

[Signature]

Thar ceann Uachtarán na hEireann

For the President of Ireland

[Signature]

Per il Presidente della Repubblica italiana

[Signature]

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg

[Signature]

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden

[Signature]

Pelo Presidente da República Portuguesa

[Signature]

For Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

[Signature]

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993 (1)

L'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement, signé à Bruxelles le 25 mars 1993, est entré en vigueur le 1er mai 1994, conformément à son article B paragraphe 2, le dernier instrument de ratification

ayant été déposé le 29 avril 1994.

(¹) Voir page 14 du présent Journal officiel.